

CRI(2018)21

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À L'AUTRICHE**

Adoptées le 21 mars 2018¹

Publiées le 15 mai 2018

¹ Sauf indication contraire, aucun fait intervenu après le 12/10/2017, date de réception de la réponse des autorités autrichiennes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1. Dans son rapport sur l'Autriche (cinquième cycle de monitoring) publié le 13 octobre 2015, l'ECRI recommandait aux autorités de fusionner les diverses lois et institutions de lutte contre la discrimination de l'Etat fédéral et des Länder pour améliorer la protection des victimes de racisme et de discrimination.

Les autorités soulignent que la répartition des compétences dans la lutte contre la discrimination tient à la structure fédérale de l'Etat autrichien. En ce qui concerne la première partie de la recommandation tendant à fusionner les différentes lois contre la discrimination, l'ECRI regrette l'absence d'initiatives visant à fusionner les lois existantes contre la discrimination, du moins dans chacun des neuf Länder et dans la Fédération. Cette fusion réduirait considérablement le nombre de lois qui, de plus de 35, tomberait à une dizaine.

Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation tendant à fusionner les différentes institutions chargées de la lutte contre la discrimination, l'ECRI note qu'aucune fusion n'a été effectuée, que ce soit dans la Fédération ou dans l'un quelconque des neuf Länder. En ce qui concerne les autres mesures qu'elle a proposées en vue de la simplification et de l'amélioration du cadre institutionnel (voir le paragraphe 13 du rapport), les autorités renvoient à un rapport sur l'évaluation des instruments autrichiens sur l'égalité de traitement¹ dans lequel il est recommandé de renforcer la présence du Médiateur fédéral pour l'égalité de traitement dans les Länder. L'ECRI note avec satisfaction que les compétences des bureaux régionaux s'étendent depuis le 1^{er} juillet 2017 aux motifs de discrimination que sont l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge et l'orientation sexuelle, et à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique dans le domaine de la prestation de biens et de services. De plus, une permanence téléphonique sert de point de contact central pour les victimes de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la religion et plusieurs Länder ont aussi mis en place de tels points de contact centraux pour les victimes de discrimination (par exemple, la Basse Autriche). Les organes fédéraux et régionaux de lutte contre la discrimination se réunissent tous les ans ; ces réunions contribuent à régler les conflits de compétences.

Le Médiateur pour l'égalité de traitement a en outre informé l'ECRI qu'il travaille, en coopération avec la Chancellerie fédérale et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), sur des outils visant à mieux informer les victimes de discrimination des diverses institutions qui pourraient les aider à faire respecter leurs droits. À l'échelle de l'UE, la FRA a aussi mis en service un outil baptisé « Clarity »² et un outil interactif est en cours d'élaboration au niveau national.

L'ECRI considère que des progrès appréciables ont été faits, en particulier du fait du développement des compétences des bureaux régionaux du Médiateur, de la permanence téléphonique et de l'outil « Clarity ». Le système demeure néanmoins complexe et peut encore être amélioré (voir les mesures supplémentaires proposées au paragraphe 13 du 5^e rapport de l'ECRI sur l'Autriche). Faute en outre de mesures visant à réduire le nombre exceptionnellement élevé de lois contre la discrimination, l'ECRI conclut que cette recommandation n'a été mise en œuvre qu'en partie.

¹ Ministère autrichien des Affaires sociales 2016, Evaluierung der Instrumente des Gleichbehandlungsrechts.

² <https://fra.europa.eu/clarity/en/tool>, consulté le 4 décembre 2017.

2. *Dans son rapport sur l'Autriche publié le 13 octobre 2015, l'ECRI recommandait vivement à l'Autriche de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques*

Les autorités autrichiennes ont informé l'ECRI que les préparatifs en vue de l'adhésion au Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité progressent ; elles ont l'intention de présenter un projet de loi érigeant en infraction le fait de diffuser du matériel raciste (Article 5 du Protocole), ou de formuler une réserve à cet égard lors de la ratification du Protocole.

L'ECRI rappelle que la diffusion d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes devrait également être érigée en infraction selon le paragraphe 18f de sa Recommandation de politique générale n° 7 et encourage les autorités à finaliser le processus de ratification dans les meilleurs délais. Elle conclut que cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

